

Arrêt

n° 205 880 du 26 juin 2018
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES
(dans l'affaire 217 858)

au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES
(dans l'affaire 218 096)

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018.

Vu la requête introduite le 6 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 8 mars 2018 dans l'affaire X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 217 858, Me C. KALENGA NGALA, avocat qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 218 096, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son premier alinéa, que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à rencontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

 ».

1.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit, successivement, contre la décision attaquée, deux requêtes par l'intermédiaire de deux conseils. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 217 858 et 218 096. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

A l'audience du 11 juin 2018, interrogée conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, la partie requérante s'est désistée du recours enrôlé sous le numéro 218 096, introduit le 6 mars 2018.

1.3. Le Conseil constate le désistement dudit recours.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en octobre 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2016.

2.2. En date du 12 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 151 192 du 25 août 2015 (170 058).

2.3. Le 10 mars 2017, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

2.4. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Le 15 septembre 2017, elle a procédé au retrait de cette décision.

2.5. Le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a sollicité auprès de la Haute Ecole de Bruxelles-Brabant (ci-après la « HE2B ») un avis académique sur base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Cet avis a été envoyé à la partie défenderesse en date du 12 janvier 2018.

2.6. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 1er, 1° : « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;* ».

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession de Certificats d'inscription au Registre des Etrangers (cartes A limitées aux études) du 11.02.2009 au 31.10.2016.

Pour l'année académique 2008-2009, l'intéressé s'est inscrit à la Haute Ecole Charlemagne (section Agronomie).

Pour l'année académique 2009-2010, l'intéressé s'est inscrit à l'Université Libre de Bruxelles en bachelier orientation ingénieur de gestion.

De l'année académique 2010-2011 à l'année académique 2015-2016, l'intéressé était également inscrit à l'Université Libre de Bruxelles en orientation Ingénieur civil.

Enfin, pour l'année académique 2016-2017, l'intéressé change d'établissement d'enseignement et s'est inscrit à la Haute Ecole de Bruxelles (catégorie pédagogique). Il est inscrit à présent pour 2017-2018 dans le même établissement.

En date du 04.10.2017, un avis académique sur base de l'article 61 de la loi du 15.12.1980 a été sollicité auprès de l'ULB et de la Haute Ecole de Bruxelles.

Le 08.11.2017, nous avons réceptionné l'avis académique de l'ULB, daté du 30.10.2017, mentionnant uniquement que l'étudiant n'est plus inscrit auprès de leur établissement depuis l'année académique 2016/2017.

Le 22.12.2017, nous avons réceptionné un courriel de la Haute Ecole de Bruxelles mentionnant qu'un courrier nous sera transmis dans le courant du mois de janvier 2018 via la direction de l'établissement. Toutefois, le délai des 2 mois indiqué dans ledit avis académique, est actuellement dépassé. En outre, l'école nous informe dans le courriel précité, que l'étudiant est engagé dans, la formation, qu'il a réussi la 1^{ère} année (2016/2017) et qu'il est inscrit actuellement en 2^{ème} année de manière assidue et motivée.

Cependant, force est de constater que l'intéressé entame sa 10ème année d'études en Belgique sans avoir obtenu aucun diplôme à ce jour.

Conformément à l'article 103/2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981, l'ordre de quitter le territoire peut être donné à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci : « ...3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes. ».

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque « *un moyen unique tiré de la violation des articles 61, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 103/2 de l'arrêté royal du 08 Octobre 1981, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause*

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'avis académique mentionné au point 2.5 du présent arrêt. Elle fait notamment valoir « [...] Que la sanction du non respect du délai de deux mois est de prendre la décision sans devoir attendre l'avis ; Qu'à partir du moment où, certes le délai de deux mois n'a pas été respecté mais l'avis est transmis avant la prise de la décision, le Ministre était obligé de tenir compte de cet avis ; [...] Que cet avis est transmis le 22 décembre 2017 alors que la décision est prise le 22 janvier 2018, notifiée le 05 février 2018 ; Que la position de la partie adverse tiendrait la route, au sens de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 que si la décision a été prise dès le dépassement du délai et avant que l'avis académique soit transmis, tel n'était malheureusement pas le cas, in specie ; [...] Que l'avis académique de la Haute Ecole de Bruxelles est clair : « Monsieur [B.] inscrit dans l'unité structurelle defré, en 2ème bloc Maths a bien réussi sa première année en 2016-2017 et les professeurs confirment qu'il est bien engagé et présent dans la formation, respectueux du cadre, il adopte une attitude très positive et motivée. Nous sommes à ce niveau positifs quant à l'évolution de son cursus » ; Qu'avec un avis académique élogieux, la partie adverse en principe ne devrait pas avoir d'autres choix que de faire droit à la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant ; [...] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...].

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1^o, peut être appliqué ».

L'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, quant à lui, que :

« Sous réserve de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :

1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;

3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Sur le moyen, tel que circonscrit, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise le Ministre à délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études, s'il prolonge celles-ci de manière excessive compte tenu de ses résultats, et de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui précise notamment qu'un étudiant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsqu'il a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

Il découle de ces dispositions que le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée précise que « *l'intéressé entame sa 10ème année d'études en Belgique sans avoir obtenu aucun diplôme à ce jour* », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a effectivement demandé un avis académique auprès de la HE2B, conformément à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Comme indiqué dans la décision querellée, un courriel adressé le 22 décembre 2017 à la partie défenderesse l'a informée que le Directeur dudit établissement lui transmettrait l'avis requis dans le courant du mois de

janvier. La partie défenderesse conclut à cet égard, dans l'acte attaqué, que « *le délai des 2 mois indiqué dans ledit avis académique, est actuellement dépassé* ».

Toutefois, il appert que le Directeur de la HE2B a adressé son avis à la partie défenderesse en date du 12 janvier 2018 par courrier recommandé, que celui-ci a été réceptionné le 15 janvier 2018, c'est-à-dire avant l'adoption de l'acte attaqué, et que cet avis figure au dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse en avait manifestement connaissance.

Par ailleurs, l'avis mentionne que le requérant « [...] a donc bien réussi sa 1ere année en 2016-2017 et les professeurs confirment qu'il est bien engagé et présent dans sa formation, respectueux du cadre, il adopte une attitude très positive et motivée. Il s'est également inscrit dans des cours de soutien pour être plus performant. Nous sommes à ce niveau positifs quant à l'évolution de son cursus. En espérant une issue positive à sa situation, nous vous prions de recevoir [...] ».

4.4. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse, étant tenue de solliciter l'avis des autorités académiques, ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles. En l'espèce, ni la motivation de la décision querellée, ni le dossier administratif, ne permettent au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'un avis académique positif dont elle avait connaissance.

A cet égard, le Conseil rappelle également qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E. n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Dès lors, sans se prononcer sur l'impact qu'auraient eu ces éléments sur la décision de la partie défenderesse et notamment sur la question de la prolongation des études du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte d'un avis académique – positif au demeurant – au seul motif que le délai de deux mois prévu par l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 était dépassé.

4.5. Les remarques émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énervent en rien ce constat. En effet, elle se contente, d'une part, d'affirmer que ledit délai de deux mois était dépassé, ce qui ne saurait justifier qu'elle s'abstienne de prendre en considération un élément aussi important qu'un avis académique, et, d'autre part, de rappeler que le Conseil ne peut substituer son appréciation à la sienne, *quod non in casu*, le Conseil se bornant à constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

Enfin, s'agissant du grief liminaire fait à la partie requérante de ne pas expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les principes de prudence, de précaution et de minutie, force est de constater que la requête est suffisamment claire à cet égard pour permettre à la partie défenderesse de comprendre les raisons pour lesquelles la partie requérante estime que lesdits principes sont violés par l'acte attaqué.

4.6. Le moyen, tel que circonscrit, est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours liquidés dans l'affaire 218 096 à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° 217 858 et 218 096 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans le recours n° 218 096.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018, est annulé.

Article 4

La demande de suspension est sans objet.

Article 5

Les dépens liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, dans l'affaire portant le n° 218 096, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS